



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR

Police Municipale

Extrait du registre des arrêtés du Maire
En date du 10 mars 2026

Arrêté municipal N°2026_03_027
**RÈGLEMENTANT LE DÉMARCHAGE ET LA QUÊTE
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE GARÉOULT**

Nous, Gérard FABRE, Maire de la Commune de GARÉOULT, 83136,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la consommation et notamment les articles L 121-1 à L221-4,
VU l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
VU le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique,
VU les différentes demandes de démarchages commerciales,

CONSIDÉRANT que la vente à domicile, dite « porte à porte » consiste à proposer au consommateur de souscrire à un contrat de vente, de location ou de prestation de service,
CONSIDÉRANT que le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,
CONSIDÉRANT le nombre d'appels croissants d'administrés pour des faits de démarchage commercial,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire au service chargé de la Police Municipale de connaître les Sociétés exerçant du démarchage commercial sur la Commune,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la Commune de Garéoult dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : la pratique du démarchage commercial ou quête sont autorisées sur la Commune de Garéoult sous réserve que la société, l'entreprise ou l'association se **déclare par demande écrite auprès de la Police Municipale, cinq jours minimums avant de commencer la prospection.**

Il conviendra de fournir les documents suivants :

- Un extrait de K-bis,
- Les cartes professionnelles des agents intervenants,
- L'objet précis et la durée du démarchage,
- Si besoin, l'immatriculation des véhicules utilisés pour circuler sur la Commune

ARTICLE 2 : Tout démarchage ou quête non déclarés pourront faire l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune et les prospecteurs s'exposeront à une contravention.

ARTICLE 3 : Les ventes à domicile de produits de consommation courante réalisées par les commerçants ou artisans installés sur la Commune ne sont pas concernées par les règles exposées dans cet arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire accrédité par la Commune, à se déclarer « au nom de la Commune ou de la part de la Commune » lors du démarchage auprès des administrés.

ARTICLE 5 : Le fait d'exercer sur la voie publique la pratique de la vente à domicile dite « porte à porte » sans déclaration préalable, en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la présente notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame la Directrice Générale des Services, les Polices Municipale et Rurale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre de la Commune de Garéoult.



Le Maire,

Gérard FABRE.